



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 9 du mois d'Octobre 2020**

**PRÉFECTURE**

**CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

- Arrêté n°CAB-2020/ 408 portant interdiction des buvettes dans les établissements recevant du public et de la vente à emporter d'alcool après 22 h
  
- Arrêté n°CAB-2020/409 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes de plus de 10 000 habitants
  
- Arrêté n°CAB-2020/ 410 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Aisne

**Arrêté n°CAB-2020/ 408 portant interdiction des  
buvettes dans les établissements recevant du public  
et de la vente à emporter d'alcool après 22h**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le du 16 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**Considérant** que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 126 nouveaux cas pour 100 000 habitants ; que l'aggravation de la situation sanitaire, analysée sur la base d'indicateurs, dans les autres départements de la région des Hauts-de-France et les départements limitrophes laisse apparaître une circulation active du virus ; que le département de l'Aisne a un taux d'incidence désormais sensiblement supérieur au seuil d'alerte (50 cas pour 100 000 habitants), y compris pour les personnes de

plus de 65 ans (99 cas pour 100 000 habitants) ; que la circulation du virus s'est accélérée récemment avec le doublement de nouveaux cas observés entre la semaine 40 et 41 et une forte hausse du taux d'incidence en octobre ainsi que du taux de positivité aux tests désormais supérieur à 10 %;

**Considérant** qu'il convient donc de limiter les regroupements de personnes sur le territoire du département de l'Aisne ;

**Considérant** que la vente à emporter d'alcool à une heure tardive est de nature à favoriser les regroupements aux abords de ces lieux et dans l'espace public à des fins de consommation sans respect des règles de prévention sanitaire ;

**Considérant** que les lieux de consommation de boissons ou d'aliments sur place dans les établissements recevant du public notamment sportifs et culturels sont de nature à favoriser particulièrement la propagation du virus par la possibilité de concentration de personnes et le retrait du port du masque ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'installation de buvettes temporaires telles que mentionnées aux articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique est interdite dans les établissements recevant du public.

Les autorisations de buvettes temporaires accordées par les maires ne sont plus applicables durant la période d'interdiction prévue par le présent article.

### **Article 2 :**

La vente à emporter d'alcool dans le département de l'Aisne est interdite de 22 heures à 07 heures.

### **Article 3:**

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

## Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ALAON, le **17 OCT. 2020**



Ziad KHOURY

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Arrêté n°CAB-2020/ 409 portant obligation du port du  
masque pour les personnes de onze ans et plus dans  
l'espace public des communes  
de plus de 10 000 habitants**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 16 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le port du masque dans l'espace public des communes se caractérisant par une plus grande concentration de personnes est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que les communes de plus de 10 000 habitants présentent la plus forte densité urbaine dans l'Aisne et les flux de personnes les plus élevés et qu'elles se situent désormais toutes dans un secteur géographique ayant dépassé le seuil d'alerte du taux d'incidence ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule de plus en plus activement en région Hauts-de-France, dans les départements limitrophes et dans l'Aisne, département classé en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 13 octobre 2020 ;

**Considérant** que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 126 nouveaux cas pour 100 000 habitants et en forte hausse depuis quelques jours, sensiblement supérieur au seuil d'alerte (50 cas pour 100 000 habitants), y compris pour les personnes de plus de 65 ans (99 cas pour 100 000 habitants) ; que la circulation du virus s'est accélérée récemment avec le doublement de nouveaux cas positifs observés entre la semaine 40 et 41 et une forte hausse du taux de positivité aux tests désormais supérieur à 10 %, cette évolution s'observant en particulier dans les communautés de communes ou d'agglomération où figurent les communes de plus de 10 000 habitants visées par le présent arrêté ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public en journée, dans les communes les plus peuplées et ayant une fonction de centralité où des rassemblements et des brassages peuvent s'opérer et par suite être propices à la circulation du virus ;

**Considérant** que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire temporairement ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le port du masque est obligatoire entre 7 heures et 20 heures pour les personnes de onze ans et plus, dans tout l'espace public des communes du département de l'Aisne de plus de dix mille habitants figurant dans la liste jointe en annexe, du 19 octobre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020.

### **Article 2** :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 16 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

### **Article 3** :

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive ou disposant d'un moyen de déplacement individuel.

### **Article 4** :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 5** :

Les arrêtés préfectoraux n° CAB/2020-385 (Saint-Quentin), CAB/2020-397 (Château-Thierry), CAB/2020-398 (Soissons) imposant le port du masque dans certains secteurs de ces communes sont abrogés.

**Article 6 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **17 OCT. 2020**



Ziad KHOURY

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## ANNEXE

### LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE DIX MILLE HABITANTS

- *Château-Thierry*
- *Chauny*
- *Laon*
- *Saint-Quentin*
- *Soissons*
- *Tergnier*
- *Villers-Cotterêts*

**Arrêté n°CAB-2020/ 410 portant obligation de port  
du masque pour les personnes de onze ans et plus  
dans le département de l' Aisne**

**Le Préfet de l' Aisne,  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l' Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l' état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l' épidémie de covid-19 dans le cadre de l' état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l' arrêté n°CAB-2020/377 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de l' Aisne ;

**Vu** l' avis de l' Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 16 octobre 2020 ;

**Considérant** que l' Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l' émergence d' un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l' urgence et la nécessité qui s' attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l' espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu' en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d' accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que le taux d' incidence le plus récent dans le département de l' Aisne est de 126 nouveaux cas pour 100 000 habitants et en forte hausse depuis quelques jours, sensiblement supérieur au seuil d' alerte (50 cas pour 100 000 habitants), y compris pour les personnes de plus de 65 ans (99 cas pour 100 000 habitants) ; que la circulation du virus s' est accélérée récemment avec le doublement de nouveaux cas observés entre la semaine 40 et 41 et une forte hausse du taux de positivité aux tests désormais supérieur à 10 % ;

**Considérant** qu' une distanciation insuffisante des personnes peut rapidement être constatée lors de certains phénomènes telles les files d' attentes aux abords des commerces, des services publics, des établissements d' enseignement, dans les lieux de transport collectif ou l' affluence de la clientèle sur certains parkings ;

**Considérant** que les cérémonies funéraires laïques ou religieuses qui peuvent se dérouler à l'intérieur d'un cimetière sont susceptibles de créer une concentration du public sans garantir une distanciation physique entre les personnes ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public pouvant se caractériser par une concentration importante de personnes ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°CAB-2020/377 du 14 septembre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de l'Aisne est abrogé.

### **Article 2 :**

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à un marché non couvert.

Les périmètres, les zones ou les rues concernées par cette obligation de port du masque sont identifiées et délimitées par le maire de la commune accueillant ou organisant les manifestations visées par le présent arrêté. Le maire communique sans délai au préfet ces arrêtés de délimitation.

L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernées.

### **Article 3 :**

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant aux abords des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et sorties.

### **Article 4 :**

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, présentes aux abords des commerces et des services publics, et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

**Article 5 :**

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dès leur sortie du véhicule, sur les espaces dédiés au stationnement des véhicules afin d'accueillir la clientèle des commerces auxquels ils sont rattachés.

Les propriétaires ou gestionnaires de ces espaces de stationnement porteront à la connaissance de leur clientèle les dispositions du présent article.

**Article 6 :**

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant dans un périmètre de cinquante mètres aux abords des lieux destinés aux transports en commun.

Sont notamment concernés les abords des lieux suivants:

- les gares ;
- les gares routières ;
- les arrêts de bus.

**Article 7 :**

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte des cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire que celle-ci soit religieuse ou laïque.

Les maires porteront à la connaissance du public les dispositions du présent article, par voie d'affichage aux abords des cimetières.

**Article 8 :**

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

## Article 11:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin, de Soissons, de Château-Thierry et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **17 OCT. 2020**



Ziad KHOURY

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*